

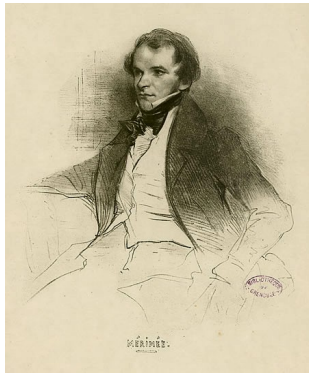
Protéger un immeuble au titre des monuments historiques

Guide pratique



**Direction régionale des affaires culturelles
de Haute-Normandie**

Juillet 2012



Prosper Mérimée

Introduction

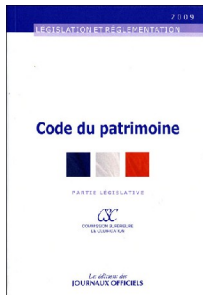
En 1830, le ministre de l'intérieur François Guizot crée le poste d'inspecteur général des monuments historiques, qu'il confie à Ludovic Vitet puis, en 1834 à l'écrivain Prosper Mérimée.

La première liste de monuments «classés» est publiée en 1840. D'autres suivront en 1862 puis en 1875. On compte aujourd'hui en France environ **42 000 immeubles protégés dont 13 400 classés et 28 600 inscrits.**

La protection au titre des monuments historiques constitue une servitude pérenne qui suit l'immeuble en quelques mains qu'il passe. Elle comporte un certain nombre d'avantages et de contraintes présentés dans ce document.

Les critères retenus pour de telles protections ont évolué en même temps que s'élargissait la notion de patrimoine. Les plus souvent retenus sont la qualité architecturale ou artistique, la représentativité par rapport à un corpus ou à un type, la rareté, l'exemplarité, l'authenticité etc... La protection peut concerner des immeubles de toutes époques, y compris récentes, et de tous types : architecture religieuse, militaire, rurale, industrielle, commerciale, paysagère etc...

Ce guide a pour but d'informer les propriétaires publics ou privés d'immeubles souhaitant en demander la protection au titre des monuments historiques sur les procédures à suivre, sur les conséquences résultant de telles mesures, et sur les personnes ou services à contacter.



1 - La demande de protection et la constitution du dossier

Le code du patrimoine prévoit deux niveaux de protection au titre des monuments historiques :

1. Le classement : en application de [l'article L.621-1 du code du patrimoine](#) "*les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative* ». Cette décision fait l'objet d'un arrêté du ministre en charge de la culture.

2. L'inscription ([article L621-25 du code du patrimoine](#)) concerne quant à elle "*les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation*". Ces immeubles peuvent être inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du préfet de région.

La procédure de protection est initiée et instruite par les services de l'État (direction régionale des affaires culturelles), soit à la demande de « *toute personne y ayant intérêt* » (propriétaire de l'immeuble, collectivité locale, association, etc.) soit à l'initiative de l'administration, au terme d'un recensement systématique (zone géographique, typologie ou thématique particulière) ou encore lorsque le bâtiment est en danger.

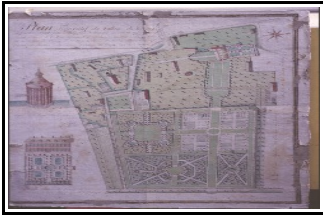
La constitution du dossier :

Le dossier de protection est habituellement constitué par les recenseurs de la conservation régionale des monuments historiques, parfois par le service régional de l'archéologie. Il comprend un volet administratif (situation au regard de l'urbanisme, situation de propriété, données cadastrales...) et une partie documentaire donnant des renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif) et comprenant tous documents indispensables à l'identification et à l'évaluation de l'intérêt de l'immeuble (photographies, plans, croquis, bibliographie, extraits d'articles, documents d'archives ...).

Les personnes publiques ou privées sollicitant la protection sont invitées à fournir un **dossier préliminaire** comportant les éléments documentaires en leur possession sur l'immeuble concerné et justifiant la demande.

Les services de la DRAC en charge de l'instruction de la demande effectuent, sous réserve de l'accord du propriétaire, une visite complète de l'édifice, et prennent les photographies nécessaires à la constitution du dossier. Ils procèdent aux recherches de bibliographie et d'archives nécessaires à l'étude du monument.

Chacune des demandes fait l'objet d'un avis de l'architecte en chef des monuments historiques, de l'architecte des bâtiments de France, du conservateur régional des monuments historiques (ou du conservateur régional de l'archéologie s'il s'agit d'un gisement archéologique), du conservateur des monuments historiques et du chef du service régional de l'inventaire général du patrimoine culturel.



2 - L'examen par les commissions compétentes et la décision de protection

La commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

La Commission nationale des monuments historiques (CNMH)

Le dossier doit ensuite être soumis pour avis à la **commission régionale du patrimoine et des sites**, instituée par l'article L.612-1 et par les articles R.612-1 à R.612-9 du code du patrimoine. Dans un premier temps, il peut être examiné par la délégation permanente de la CRPS, qui est chargée d'évaluer l'opportunité d'une instruction approfondie et d'une présentation en commission plénière.

La CRPS, qui comprend 32 membres, est présidée par le préfet de région. Elle rassemble des représentants de l'administration, des élus locaux, des représentants d'associations et des personnalités qualifiées dans le domaine du patrimoine (professionnels et historiens).

Elle se réunit trois fois par an sur convocation de son président et émet un avis sur les propositions de protection qui lui sont soumises. Le préfet de région peut alors décider de l'inscription de l'immeuble ou proposer son classement au ministre chargé de la culture.

L'inscription

Si l'avis est favorable à l'inscription de l'immeuble au titre des monuments historiques, l'arrêté préparé par les services de la DRAC, après la réunion de la CRPS et l'approbation du procès verbal, est proposé à la signature du préfet de région.

Le classement

Si la commission propose le classement de l'immeuble au titre des monuments historiques, le préfet de région peut prendre, à titre conservatoire, un arrêté d'inscription. Il transmet le dossier au ministre chargé de la culture qui le soumet à la **Commission nationale des monuments historiques**. Celle-ci, sur présentation du dossier par le service régional instructeur et sur rapport de l'inspection des patrimoines, peut soit proposer le classement (le propriétaire est alors invité à formuler son accord par écrit), soit estimer suffisante l'inscription.

L'arrêté de classement ou l'arrêté de protection mixte (classement et inscription de parties distinctes d'un même immeuble) est signé par le ministre. Cet arrêté de classement ou de protection mixte se substitue à un éventuel arrêté d'inscription antérieur.

Peut-on refuser la protection ?

Le propriétaire et le maire de la commune sont obligatoirement informés de la procédure de protection en cours. Toutefois, la décision d'inscription peut être prise sans leur consentement .

À l'inverse, le classement doit recueillir l'accord formel du ou des propriétaires. En cas de refus de ce(s) dernier(s), le ministre chargé de la culture peut engager la procédure de **classement d'office**. Dans ce cas, et après avis de la Commission nationale, le classement peut être prononcé par décret en Conseil d'État.

L'instance de classement

Dans le cas où un immeuble est menacé de disparition ou d'altération imminente, le ministre chargé de la culture peut prendre une décision d'instance de classement ([article L.621-7 du code du patrimoine](#)). Dès que le propriétaire en a reçu notification, tous les effets du classement s'appliquent à l'immeuble considéré pendant un an, délai pendant lequel l'administration peut mettre en œuvre la procédure normale de protection.



3 – La notification et la publication

La protection au titre des monuments historiques (classement ou inscription) constitue une **servitude qui suit l'immeuble en quelques mains qu'il passe**. Pour être opposable au propriétaire, la décision doit, dans un premier temps, lui être **notifiée**. Elle est également notifiée aux administrations intéressées (mairie, préfecture...).

L'arrêté d'inscription est **publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région**. Cette formalité est nécessaire pour rendre l'acte de protection opposable aux tiers. La liste des arrêtés de classement et d'inscription de l'année est par ailleurs **publiée au Journal officiel de la République Française**.

Les arrêtés de classement et les arrêtés d'inscription font également l'objet d'une **publication au registre des hypothèques** de la situation de l'immeuble protégé, afin de garantir l'information de futurs propriétaires concernant la servitude attachée au monument.



4 - Les conséquences de la protection au titre des monuments historiques

Les obligations du propriétaire :

Tout transfert de propriété intéressant un immeuble protégé doit être signalé par le notaire à l'autorité compétente (DRAC).

Immeubles inscrits :

L'inscription entraîne pour les propriétaires *«l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le préfet de région de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer»* ([article L.621-27 du code du patrimoine](#)). Le préfet de région ne peut s'opposer à ces travaux qu'en engageant la procédure de classement au titre des monuments historiques de l'immeuble.

Toutefois, lorsque les travaux sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, le permis ne peut être accordé qu'après accord du préfet de région.

Immeubles classés :

"L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative » ([article L.621-9 du code du patrimoine](#)).

Les travaux affectant un immeuble classé doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation déposée auprès du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'immeuble de situation.

L'immeuble classé ne peut s'acquérir par prescription. On ne peut lui appliquer de servitudes légales pouvant lui causer des dégradations, c'est à dire essentiellement les servitudes d'urbanisme (alignement). Il ne peut être exproprié sans que le ministre chargé de la culture ait été consulté.

En cas de péril pour la conservation d'un immeuble classé, *«l'autorité administrative peut, après avis de la Commission nationale des monuments historiques, mettre en demeure le propriétaire de procéder aux travaux* ([article L.621-12 du code du patrimoine](#)) *puis, en l'absence de réponse, exécuter d'office les travaux, ou poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'État »* ([article L.621-13 du code du patrimoine](#)).

Les travaux de restauration

Les travaux d'entretien, de réparation et de restauration peuvent bénéficier d'une participation financière de l'État qui n'exclut pas les aides que d'autres collectivités peuvent consentir au maître d'ouvrage. Ils sont effectués sous le contrôle scientifique et technique de l'administration (DRAC).

Les travaux autorisés sur un immeuble inscrit sont réalisés par le propriétaire avec le concours de l'architecte et des entreprises de son choix. Ceux qui contribuent à la conservation de l'édifice peuvent bénéficier d'une participation financière de l'État, qui ne peut excéder 40 % du montant total.

Les travaux autorisés sur un immeuble classé sont exécutés par le propriétaire. L'architecte est choisi par ce dernier dans le cadre prévu aux [articles R.621-25 et suivants du code du patrimoine](#).

Le montant de la participation éventuelle de l'État est déterminé en tenant compte de l'urgence des travaux, de l'ouverture du monument au public, des moyens budgétaires dont dispose l'État .



5 - Les abords

«Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres » ([article L.621-30-1 du code du patrimoine](#)).

En accord avec l'architecte des bâtiments de France, ce périmètre peut être adapté lors de l'instruction du dossier de protection : périmètre de protection adapté dit [PPA](#) Il peut également faire l'objet d'une modification ultérieure : périmètre de protection modifié dit [PPM](#).

Toute construction, restauration, destruction projetée dans ce champ de visibilité doit obtenir l'accord préalable de l'architecte des bâtiments de France (avis conforme) qui peut assortir son avis de prescriptions architecturales.

Cette disposition n'interdit pas toute transformation du bâti ni toute construction nouvelle, mais elle les soumet au respect d'un certain nombre de règles en matière d'urbanisme, de volumétrie, d'aspect extérieur et de qualité des matériaux.

En cas de désaccord avec l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, le maire ou le demandeur peuvent exercer un droit de recours auprès du préfet de région, lequel prend, après avis de la CRPS ([article L.621-31 du code du patrimoine](#)) une décision qui confirme l'avis de l'ABF ou s'y substitue.

La possibilité est également offerte aux communes de substituer aux périmètres fixes de protection une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) qui, par une procédure concertée associant étroitement la commune et l'État, permet de définir un zonage plus pertinent et un règlement de référence auquel l'avis de l'architecte des bâtiments de France peut se référer.

La création d'une AVAP est à l'initiative de la commune. Le projet de périmètre et le règlement font l'objet d'un examen et d'un avis de la CRPS Après accord du préfet de région, l'AVAP est créée par un arrêté municipal.



6 - Le régime fiscal du propriétaire

La part du coût des travaux restant à la charge du propriétaire sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques est déductible à 100 % du revenu imposable lorsque le monument est ouvert au public. Lorsque le monument est fermé à la visite, la déduction du revenu imposable s'élèvera à 100 % de la part restant à la charge du propriétaire si les travaux sont subventionnés par l'État, à 50 % dans le cas contraire.

Les autres frais (frais de gérance, rémunération des gardiens, dépenses d'entretien, d'amélioration, intérêts d'emprunts contractés pour la conservation du monument, à l'exclusion des frais engagés pour des travaux d'agrandissement ou de (re)construction) sont déductibles à 100 % si le monument est ouvert à la visite, à 50 % dans le cas contraire.

Un monument est considéré comme ouvert à la visite dès qu'il accueille le public soit 50 jours par an, dont 25 jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit 40 jours durant les mois de juillet, août et septembre.

Les sommes encaissées à titre de droit d'entrée ou de vente de produits commerciaux annexes sont exonérées de TVA mais le propriétaire peut renoncer à cet avantage, afin de bénéficier d'une exonération de cet impôt sur le coût des travaux sur les parties de son monument accessibles au public.

La loi de finances pour 2009 impose par ailleurs au propriétaire, pour accéder à ce régime fiscal, de conserver la propriété de l'immeuble concerné pendant une durée minimale de 15 ans à compter de son acquisition. De plus, les immeubles détenus par une société civile immobilière non soumise à l'impôt sur les sociétés et ne présentant pas de caractère familial, et les immeubles en copropriété ne peuvent bénéficier de ce régime que sur agrément du ministère chargé du budget, après avis du ministère chargé de la culture, délivré lorsque l'intérêt patrimonial du monument et l'importance des charges relatives à son entretien justifient ce type d'organisation.

Une exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des propriétaires d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques a été instituée par la loi

du 5 janvier 1988. Ce dispositif permet l'exonération des droits de succession ou de donation, moyennant la passation d'une convention entre le propriétaire et l'État, prévoyant notamment les conditions d'ouverture au public du monument, le maintien sur place et la présentation aux visiteurs des objets mobiliers ou immeubles par destination dont la liste est annexée à la convention.

Les sommes affectées par des mécènes à la conservation ou à la restauration de monuments historiques peuvent également bénéficier de déductions fiscales dans le cadre de la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 sur le mécénat.



7. Adresses utiles

Services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication :

Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) :

Conservation régionale des monuments historiques
7 place de la Madeleine
76172 ROUEN CEDEX 1
02 32 10 70 50 Télécopie 02 35 15 37 60

Services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (STAP) (architectes des Bâtiments de France - ABF)

EURE– Service territorial de l'architecture et du patrimoine
Préfecture de l'Eure Boulevard Georges Chauvin
27022 EVREUX CEDEX
02 32 78 26 27- Télécopie 02 32 78 26 17

SEINE-MARITIME– Service territorial de l'architecture et du patrimoine
Hôtel-Dieu
7, place de la Madeleine
76172 ROUEN CEDEX 1
02 32 10 70 70- Télécopie 02 35 72 51 38

Sites internet:

Ministère de la culture et de la communication: <http://www.culture.gouv.fr/>

Direction régionale des affaires culturelles : <http://www.haute-normandie.culture.gouv.fr/>

Architectes et intervenants :

Architectes en chef des monuments historiques : http://www.culture.gouv.fr/culture/politique-culturelle/Liste_ACMH.pdf

Architectes du patrimoine : <http://apassos.free.fr>

Restaurateurs d'œuvres d'art : <http://www.ffcr.fr/>

Réglementation :

Lois et règlements: <http://www.legifrance.gouv.fr/>

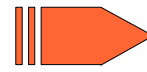
Services fiscaux : www.impots.gouv.fr/

Procédure de protection d'un immeuble au titre des monuments historiques

Envoi à la DRAC de la demande de protection

Visite du chargé d'études documentaires

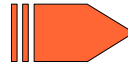
Examen en délégation permanente de la CRPS



Refus

Avis favorable à l'examen par la CRPS plénière

Examen en CRPS plénière



Refus

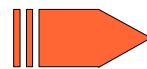
Avis favorable à l'inscription

Avis favorable au classement

Arrêté préfectoral d'inscription au titre des monuments historiques

Publication Notification

Examen par la Commission nationale des monuments historiques



Refus

Le monument reste inscrit

Avis favorable au classement

Arrêté ministériel de classement au titre des monuments historiques

Publication Notification